

Décisions

Décision, 9 janvier 2004

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 24) permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU QUE la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacité;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit:

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

Prise d'effet

9. La présente décision, prise le 9 janvier 2004, prend effet le 1^{er} février 2004.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE I

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ont fait ainsi renvoi.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

Article	Objet	Délégués
9	Procéder ou faire procéder à une inspection	Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Agence à procéder à une inspection	Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur de l'inspection
12	Instituer une enquête	Directeur général des affaires de la société
12	Faire une enquête	Chef du Service des enquêtes
13	Désigner un enquêteur	Directeur général des affaires de la société
16, 1 ^{er} al.	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat
17	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestation mal fondée	Directeur des enquêtes et contentieux
17, 2 ^e al.	Informers le demandeur et les personnes visées par la demande d'enquête	Directeur des enquêtes et contentieux
25	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Agence	Directeur du secrétariat
25	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléataires
33, 2 ^e al.	Conclure un accord avec une personne ou un organisme du Québec	Directeur général des affaires de la société
38, 2 ^e al.	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 2 ^e al.	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 3 ^e al.	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
61	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Directeur général des affaires de la société
62	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
65	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
68	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
71	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Directeur général des affaires de la société
73	Déterminer les conditions de la dispense	Directeur général des affaires de la société
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures

Article	Objet	Délégués
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur des structures de marchés et de l'inspection
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
78	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD ou Directeur adjoint aux institutions de dépôt
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
85	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

Article	Objet	Déléataires
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
90, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
94	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
728	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25)

Article	Objet	Déléataires
97.1, 2 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur des assurances IARD
97.1, 4 ^e al.	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
177	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
177	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
177	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 1 ^{er} al.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 4 ^e al.	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al.	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 2 ^e al.	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 3 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
181	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)

Article	Objet	Déléataires
17	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat
18	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al.	Délivrer un permis	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
31.1	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31.2	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34	Délivrer une police	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
34.1	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation

Article	Objet	Délégués
35	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
40 a, b, c, d	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
40.2	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint des services à l'industrie
40.3.2	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Chef du Service de la gestion des protections
41.2	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Chef du Service de la gestion des protections
42, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
42, 3 ^e al.	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
51	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., c. A-26, r.1.1)		
14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Article	Objet	Déléataires
10 et 11	Procéder à une inspection	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
12	Procéder à la saisie de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
12.1	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat
15	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général des affaires de la société
16	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat
31	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
41	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41, 2 ^e al.	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al.	Révoquer la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.1	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.3	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
62 (6°), 93.29	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
93.1	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.1	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.25	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.110	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.111	Délivrer des « statuts mis à jour »	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.116	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.120	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.25	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.125	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat
93.125	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.126	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.130	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.132	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.165.1	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
93.184	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.189	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Déléataires
93.191	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD
93.211, 93.214	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.217	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.25	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.110	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.111	Délivrer des « statuts mis à jour »	Directeur des assurances IARD
93.220	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.225	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.252	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.259	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.266	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur des assurances IARD
93.268	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD
121	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
127	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
171	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
174.4	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Délégués
174.17	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
174.17	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
211	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
212	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
218	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
220, 1 ^{er} al.	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
220, 2 ^e al.	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
270	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
275.5, 1 ^{er} al.	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al.	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 3 ^e al.	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 4 ^e al.	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
277	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.13	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.14, 4 ^e al.	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 4 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 5 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.18	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléataires
285.21, 1 ^{er} al.	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 2 ^e al.	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
285.32, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
285.33	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
285.33, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
292	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.2, 2 ^e al.	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.13	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
298.14	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 1 ^{er} al.	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 ^e al.	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 ^e al.	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.16	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
303, 1 ^{er} al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
303, 2 ^e al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
304	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
304	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
305	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
305	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
309	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
311	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur des assurances IARD
316	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Déléataires
317	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
317.1	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
319, 1 ^{er} al.	Examiner les affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
320	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
323	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 3 ^e al.	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.3	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
325.4	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 1 ^{er} al.	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 2 ^e al.	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
361	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.1	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.2	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.3	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat
411	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat
422, 2 ^e al.	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)

36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
----	--	--------------------------

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)

Article	Objet	Délégués
13	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur des institutions de dépôt
15	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
22	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
23	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
24	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
42	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur des institutions de dépôt
43	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 1 ^{er} al.	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 2 ^e al.	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
81	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 1 ^{er} al.	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 2 ^e al.	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
113	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat
123, 2 ^e al.	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs

Article	Objet	Délégués
131.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
131.3, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
131.4, 2 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
142	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 1 ^{er} al.	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 2 ^e al.	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
162	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur des institutions de dépôt
167	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur des institutions de dépôt
175	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
176	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
181	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
182	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
191	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
192	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
194	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
279	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur des institutions de dépôt

Article	Objet	Délégués
280	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
380	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
380	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
381	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
391	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 1 ^{er} al.	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
404	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
435	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur des institutions de dépôt
436	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 1 ^{er} al.	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 2 ^e al.	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
443	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
445	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
446, 2 ^e al.	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
446, 3 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
448	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
449	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
452, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
452, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al.	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
453, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
455	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
456	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
458	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
465	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
467, 1 ^{er} al.	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
467, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
471, 2 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 3 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
480, 3 ^e al.	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
483	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
505	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
519	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
523	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
528	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
529	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Directeur des institutions de dépôt
531	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur des institutions de dépôt
534	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
548, 1 ^{er} al.	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
550	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat
551	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
553, 1 ^{er} al.	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur des institutions de dépôt
553, 2 ^e al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur des institutions de dépôt
554	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur des institutions de dépôt
556, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur des institutions de dépôt
556, 2 ^e al.	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
557	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur des institutions de dépôt
562	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
564	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général des affaires de la société

Article	Objet	Délégués
567, 1 ^{er} al.	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
567, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
568	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569, 1 ^{er} al.	Ordonner au conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou au conseil de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et à l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat
571, 1 ^{er} al.	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
571, 2 ^e al.	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
586	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Article	Objet	Délégués
59	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
69, 1 ^{er} al.	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur de l'inspection
69, 1 ^{er} al.	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat
74	Inscrire un cabinet	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Déléataires
79	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution
83	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
88	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur de l'inspection
103.1	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al.	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
103.2, 3 ^e al.	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
106	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
107	Inspecter un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
108	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115	Imposer une restriction à un inscrit tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
115	Radier un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115	Suspendre un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115, 2 ^e al.	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
117	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur général du secrétariat et affaires juridiques et Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
124	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises
127, 1 ^{er} al.	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al.	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises

Article	Objet	Délégués
128	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution
136	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.2	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.4	Radier un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.5	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
187, 1 ^{er} al.	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Chef du Service des enquêtes
187, 3 ^e al.	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service des renseignements et plaintes ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Directeur adjoint à l'inspection

Article	Objet	Déléataires
188	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service des renseignements et plaintes
189, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec le gouvernement, un de ses organismes ou toute autre personne au Québec	Directeur général des affaires de la société
190	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
218	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
219	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
220	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution
222	Délivrer un certificat	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
236	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
274.1	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
277	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
279	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
320.3	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.4	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
351	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution

Article	Objet	Délégués
416, 1 ^{er} al.	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
416, 1 ^{er} al.	Approuver un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
416, 2 ^e al.	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
419	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
450	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
453, 454	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
460	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
460	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
559	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
560	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o1)

12 2 ^o <i>b, c</i> ; 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 2 ^o <i>b, c, d</i>	Conclure une entente avec un collège d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
15 2 ^o <i>e</i> ; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification

Article	Objet	Délégués
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur des pratiques de distribution

Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)

17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	--	---

Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n°5)

1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
--------	--	---

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)

3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents aux réclamants	Chef du Service des réclamations

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)

29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	--	---

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)

1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur des pratiques de distribution
--------	--	---

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)

1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collègue d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Article	Objet	Délégués
6	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Article	Objet	Délégués
14	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur des institutions de dépôt
16	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
18	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
26	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur des institutions de dépôt
27 (7) ^o	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
28	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
39	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur des institutions de dépôt
40	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
52	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur des institutions de dépôt
54	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
75	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 2 ^e al.	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al.	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
125 (4 ^o)	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
130	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur des institutions de dépôt
153.2	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
153.3, 2 ^e al.	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4	Examiner le dossier de plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
153.4, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
155	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169.1	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
195	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
196	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al.	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
198, 3 ^e al.	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 1 ^{er} al.	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 4 ^e al.	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
210	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
211	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
214	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
222	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur des institutions de dépôt
227, 1 ^{er} al.	Délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
227, 2 ^e al.	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al.	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
234, 2 ^e al.	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
235	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
237	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
238	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
240	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (1 ^o)	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (2 ^o)	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (3 ^o)	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241, 2 ^e al.	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3 ^e al.	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat
244	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
245	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
247	Notifier par écrit au titulaire préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
271	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
286	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
293	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 1 ^{er} al.	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 2 ^e al.	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
298	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
304	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur des institutions de dépôt
305	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur des institutions de dépôt
305	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
306	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur des institutions de dépôt
307	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur des institutions de dépôt
308	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur des institutions de dépôt
308 (3 ^o)	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur des institutions de dépôt
309	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
312	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général des affaires de la société
315, 1 ^{er} al.	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315, 2 ^e al.	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
316	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
318	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
319	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
322	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
324	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325	Approuver le plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
326	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
327	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
329	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
331	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
331	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
382	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
392	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
393 (1 ^o)	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
401	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.R.Q., c. S-29.01, r.1)

2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
13 <i>c</i> et <i>e</i>	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Article	Objet	Déléataires
7.1	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
10.5	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Chef du Service des structures de marchés
10.5	Refuser une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Directeur des structures de marchés et de l'inspection

Article	Objet	Déléataires
12	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
12	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur du marché des capitaux
14	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
15	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur du marché des capitaux
20	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
27	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
27	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur du marché des capitaux
34	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
37	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur du marché des capitaux
38	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
39	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur du marché des capitaux
39	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

Article	Objet	Déléataires
40	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
44	Désigner une personne comme acquéreur averti	Directeur du marché des capitaux
47	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
47	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Directeur du marché des capitaux
48.1	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
48.1	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Directeur du marché des capitaux
50	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
50	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à restructuration du capital	Directeur du marché des capitaux
53	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Directeur du marché des capitaux
53.1	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53.1	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Directeur du marché des capitaux
59.1	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
66	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Délégués
67	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur du marché des capitaux
67	Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
67	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
68.1	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
68.1	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Directeur du marché des capitaux
69	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Agence lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Agence lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Déléataires
76	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Refuser la dispense	Directeur du marché des capitaux
104	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti	Directeur du marché des capitaux
133	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Directeur du marché des capitaux
145	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
147	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
148.1	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par celui-ci
151.1	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
151.1.1	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef du Service de l'inspection
153	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises
159	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur des pratiques de distribution
159	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service aux individus et aux entreprises

Article	Objet	Délégués
168.1.2	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
168.1.3	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
168.1.3, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
170	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
199 (4 ^o)	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
212	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Chef du Service du contentieux
237	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution

Article	Objet	Délégués
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
242	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes
242	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci
243	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur du secrétariat
245	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci
247, 1 ^{er} al.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes
247, 2 ^e al.	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Agence chargée de la conduite de l'enquête	Directeur des enquêtes et contentieux
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues à l'article 11 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser un émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Chef du Service aux individus et aux entreprises
263	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire ; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie ; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics ») ; c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Agence et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
271	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution
272	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle liée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur du marché des capitaux ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Délégués
272.1, 1 ^{er} al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Interdire la diffusion d'un document	Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Directeur du secrétariat
292	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
295	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur du marché des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
296, 2 ^e al.	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur du secrétariat
297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général des affaires de la société
297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques

Article	Objet	Déléataires
297.1, 1 ^{er} al.	Communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, selon les conditions qui sont prévues au premier aliéna de l'article 297.1	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
297.1, 2 ^e al.	Communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, relatif aux personnes indiquées au deuxième aliéna de cet article 297.1 de la Loi et selon les conditions qui y sont prévues	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
310	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
314.1	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
318, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat
318, 4 ^e al.	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur du secrétariat
320	Transmettre à la personne intéressée la décision rendue	Directeur du secrétariat
320.1	Demander l'homologation d'une décision	Directeur des enquêtes et contentieux
320.2	Rectifier une décision pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
321	Réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation

Article	Objet	Délégués
330.10	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1)		
2	Autoriser la dérogation, à certaines conditions, tel que prévu à l'article 2	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures
6 et 7	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur du marché des capitaux
12	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
18.1	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
19 à 22	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur du marché des capitaux
24	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
28	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur du marché des capitaux
37	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
40	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Déléataires
46	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 46	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
51 et 52	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Donner l'accord prévu à l'article 69	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71.1	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
74	Désigner, tel que prévu à l'article 74, une mention jugée équivalente	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
83	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
85	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
90	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
93	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
99 et 100	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Déléguaires
162	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
163	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
189	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur du marché des capitaux
196	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur des pratiques de distribution
201 et 201.1	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution
202	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Chef du Service aux individus et aux entreprises
203	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur des pratiques de distribution
205	Donner l'avis prévu à l'article 205	Chef du Service aux individus et aux entreprises
212	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur des pratiques de distribution
217	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur des pratiques de distribution
231	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur des pratiques de distribution
239	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur des pratiques de distribution
244	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur des pratiques de distribution
277	Approuver, au préalable, tout changement au sens de l'article 277	Directeur du marché des capitaux
286	Déterminer les exigences de liquidité au sens de l'article 286	Directeur du marché des capitaux
288	Autoriser, à certaines conditions, la rémunération au sens de l'article 288	Directeur du marché des capitaux

Instructions générales

Q-2	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-3	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-4	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-8	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-9	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur des pratiques de distribution
Q-11	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-17	Apposer le visa tel que prévu à la présente instruction; s'opposer au placement de droits de souscription tel que prévu à la présente instruction; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-25	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-27	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
Q-28	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Instruction générale canadienne

C-15	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
------	---	--

Normes canadiennes

43-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
44-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-103	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
45-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
81-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
81-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77)

Article	Objet	Déléguaires
9	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
46	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
49	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
70	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

41833

Décision, 9 janvier 2004

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 36) est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) accorde à la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public le pouvoir d'exercer les fonctions que la loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) permet à cette personne de désigner comme responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer tout ou partie de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit:

Délégation de pouvoirs

1. Le pouvoir d'agir comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et d'exercer toute fonction nécessaire est délégué à la secrétaire et directrice générale du secrétariat et des affaires juridiques de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

2. Le pouvoir de conclure les ententes d'échange de renseignements personnels est délégué à la secrétaire et directrice générale du secrétariat et des affaires juridiques de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Prise d'effet

3. La présente décision, prise le 9 janvier 2004, prend effet le 1^{er} février 2004.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

41834

Décision, 9 janvier 2004

Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 22) permet au président-directeur général de désigner une ou des personnes membres du personnel de l'Agence pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE la désignation prend effet dès la signature par le président-directeur général de l'acte qui la constate;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit: